



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

**Arrêté n° 1122-23-20-067
de prescriptions complémentaires
Société Cemex
Commune de La Ventrouze**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes et notamment son article 6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la société Cemex à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de La Ventrouze ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 juin 2015, 11 décembre 2017 et du 22 janvier 2021 et le procès-verbal de récolement du secteur A en date du 14 octobre 2021 ;



- Vu** la demande en date du 28 avril 2022 (reçue le 4 mai 2022, modifiée le 3 janvier 2022 et complétée le 10 mars 2023) par laquelle la société Cemex sollicite de pouvoir accueillir des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle qui seront utilisés pour le remblayage de la carrière ;
- Vu** le dossier TERRA expertis réf. LM/R643–mars 2023 joint à cette demande ;
- Vu** l'avis du 24 septembre 2020 de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2023 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 02 juin 2023 ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par courriels du 05 juin 2023 et du 12 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de La Ventrouze, jusqu'en octobre 2028 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 autorise le stockage d'environ 320 000 tonnes de matériaux inertes (soit environ 200 000 m³ de matériaux de type 3+) ;

Considérant que l'extraction s'effectue hors eau et au minimum 2 mètres au-dessus de la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que l'étude hydrogéologique a démontré que la position de la nappe d'eau souterraine est supérieure à la cote d'extraction en partie nord et ouest du site ;

Considérant qu'il convient ainsi de modifier la cote minimale d'extraction sur certaines parties du site autorisées ;

Considérant que les études et analyses menées par la Société du Grand Paris ont mis en évidence des terres indemnes de toute pollution anthropique mais présentant des teneurs élevées en certains composés liés au fond géochimique francilien ;

Considérant qu'il a été mis en évidence que les terres en provenance des chantiers du Grand Paris ou du chantier SNCF EOLE peuvent contenir du soufre oxydable (sulfure) sous forme de pyrite nécessitant des dispositions particulières ;

Considérant que le dossier déposé par la société CEMEX comprend une étude hydrogéologique de février 2022 actualisée par Ginger Burgeap en avril 2022 et mars 2023 et que cette étude conclut à un impact environnemental d'un niveau acceptable (y compris les adjuvants en faibles quantités que les matériaux contiennent) en considérant que les eaux souterraines seront principalement dirigées vers l'est du site ;

Considérant que l'avis de l'ARS du 24 septembre 2020, lors du dépôt de la première demande de modification d'admission des déchets inertes avec sur-concentration d'origine naturelle, est favorable ;

Considérant que la demande de modification de certains seuils d'acceptation des matériaux entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle n'est valable que pour les déchets issus des chantiers du Grand Paris Express ;

Considérant que la demande de modification sollicitée par la société entraîne un changement notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que la demande de la société CEMEX ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière ;

Considérant que les conditions de réaménagement restent inchangées ;

Considérant que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CEMEX Granulats a constitué des garanties financières jusqu'au 31 décembre 2024 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de l'exploitation ;

Considérant qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut, par arrêté complémentaire fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 13 Rue de Capricone – Parc ICADE - 94150 RUNGIS, est tenue de respecter, pour la carrière de La Ventrouze (61), les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié via les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2015,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021.
-

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Organisation de l'extraction et du remblaiement

L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 est modifié comme suit :

La phrase « *Aucune extraction n'est réalisée au-dessous du niveau 244 mNGF* » est supprimée.

L'article est complété par les dispositions suivantes :

« *L'extraction et le remblaiement du site sont réalisés hors d'eau.*

Les cotes minimales d'extraction sont modifiées afin de respecter une épaisseur minimale de 2 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine, en période de hautes-eaux.

Les cotes minimales d'extraction (en mNGF) ne sont pas inférieures aux isohypses présentées en [annexe 3], soient :

- *248 mNGF en bordure ouest du site,*
- *243 mNGF au niveau des bassins de décantations à l'est du site,*
- *entre 243 mNGF et 248 mNGF entre les deux. »*

Article 3 – Conditions de remblayage de la carrière par des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 sont supprimés et remplacés par :

« Article 3 - Conditions de remblayage de la carrière par des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle

L'exploitant est autorisé à accueillir sur son site **130 000 m³/an de matériaux externes inertes** (soit 208 000 tonnes/an pour $d=1,6$) afin de procéder aux seules fins du réaménagement, pour un total compris entre 1 009 117 m³ et 6 540 285 m³, considérant les éléments suivants :

- Secteur Nord : 131 465 m² (cote d'extraction 244 mNGF)
Cote minimale de réaménagement : 245.5 mNGF soit 197 197 m³
Cote maximale de réaménagement : 285 mNGF soit 5 390 065 m³
- Secteur Sud-Est : 33 0830 m² (cote d'extraction 241 mNGF)
Cote minimale de réaménagement : 265 mNGF soit 811 920 m³
Cote maximale de réaménagement : 275 mNGF soit 1 150 220 m³

Article 3.1 - Procédure d'acceptation préalable et valeurs limites à respecter

L'exploitant met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblayage de la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, notamment dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, que :

- les déchets figurent dans la liste des déchets précisée à l'article 3.5 du présent arrêté ;
- les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;
- les déchets relevant du code 17 05 04 et présentant une sur-concentration d'origine naturelle pour un ou plusieurs paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (caractérisés « TN+ ») respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « TN+ » du tableau ci-après et en cas de présence de sulfure les valeurs limites en sulfure et NP/AP définies ci-après ;
- les déchets non-dangereux inertes non visés au point précédent respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « 3+ » et en cas de présence de sulfures les valeurs limites en sulfure et NP/AP définies ci-après des tableaux ci-après.

Pour les déchets non-dangereux inertes autorisés ne relevant pas du code 17 05 04 et pour les déchets dit « TN+ », l'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans les tableaux ci-après.

Pour **chaque lot d'au maximum 1 000 tonnes** par camion provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de sulfure (soufre oxydable) et à la détermination du rapport de potentiel de neutralisation (NP/AP où NP est le potentiel de génération acide et AP le potentiel de neutralisation) selon la norme NF EN 15875.

Pour **chaque lot d'au maximum 20 000 tonnes** de terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») accepté en remblayage sur le site et provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris, l'exploitant s'assure qu'elles ne contiennent pas de substance dangereuse et, à cet effet, que les terres sont bien conformes à l'étude BURGEAP de faisabilité hydrogéologique pour l'adaptation des seuils de la mise en dépôt de déchets inertes (Réf. RDMCNO03099-06 modifiée le 1^{er} mars 2023), à savoir :

- que le rapport de quantité utilisée de chaux / quantité de terres excavées acheminées sur le site de La Ventrouze soit inférieur à 5 % ;

- que le rapport de quantité utilisée de ciments / quantité de terres excavées acheminées sur le site de La Ventrouze soit inférieur à 2 % ;
- que les concentrations maximales des molécules actives (constituant les adjuvants) dans les terres issues des tunneliers respectent les critères du tableau ci-après :

Molécule	Adjuvants utilisant la molécule	Concentration maximale de la molécule dans les terres (en mg/kg de MS)
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés (CAS 68891-38-3)	Polyfoamer FLS Polyfoamer FP/CC Polyfoamer FP/L (Agents moussant)	0,89
Isotridécanol, éthylloxylé (CAS 69011-36-5)	Mapedrill M1 (agent viscosant)	11,7
Hydrocarbures, C12-C15, n-alcane, isoalcane, cycloalcane, <2 % aromates (CE 920-107-4)	Mapeflock 6 (agent flocculant) Mapedrill M1 (agent viscosant)	120,3
Glutaral ; glutaraldéhyde (CAS 111-30-8)	Polyfoamer FLS (Agent moussant)	0,14
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5)	Polyfoamer FP/CC (Agent moussant)	2,8

Toute substitution d'un adjuvant utilisé sur les chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris par un autre, ou toute modification de la composition d'un adjuvant (référéncé dans l'étude BURGEAP susvisée) ou de son dosage conduira à une vérification, formalisée par un écrit de l'exploitant, du respect des hypothèses de l'étude susvisée.

Dans tous les cas, en cas d'identification d'une nouvelle molécule organique active présente dans un adjuvant et non référencée dans l'étude BURGEAP susvisée, l'acceptation des terres sera conditionnée à la fourniture préalable d'une étude et d'une modélisation démontrant l'absence d'impact, et qui seront instruites dans les conditions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les justificatifs correspondants à la procédure d'acceptation préalable sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les seuils d'acceptabilité des déchets non-dangereux inertes (dits « 3+ ») et des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du **test de lixiviation** (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « 3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	1
Cr total	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,20
Mo	1,5	10

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « 3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,7
Se	0,3	0,5
Zn	12	12
Chlorure	2 400	5 680
Fluorure	30	48
Sulfate (*)	3000 (**)	19 000
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000	32 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en **contenu total** :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Rapport du potentiel de neutralisation à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter
NP/AP	> 4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange ou à un traitement des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les terres acheminées sur le site de la carrière en vue de vérifier le respect des valeurs limites énoncées dans le présent article.

Article 3.2 - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable justifiant le respect des critères mentionnés aux articles 3.1 et 3.5 et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 3.5 du présent article ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure prévue à l'article 3.1.

Dans le cas d'une série de livraisons (lot), l'exploitant définit explicitement le nombre maximal prévisionnel de livraisons ou la quantité maximale prévisionnelle de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Pour les déchets dits « TN+ », des contrôles préalables portant sur les critères mentionnés à l'article 3.1 devront notamment être réalisés sur le chantier de production du déchet par un laboratoire accrédité COFRAC, à raison d'une analyse au minimum par lot de 1000 tonnes pour le cas de terres acheminées par voie routière. Des contre-analyses sont effectuées par l'exploitant pour chaque barge déchargée sur le site de la carrière en vue de vérifier le respect des valeurs limites (en lixiviation et en contenu total) précisées à l'article 3.1 du présent arrêté.

Pour les déchets dits « TN+ », l'exploitant tient à la disposition de l'inspection pour chaque lot (d'au maximum 20 000 t) :

- les quantités d'adjuvants (par produit et dans l'unité retenue dans l'étude BURGEAP susvisée) et les quantités de terres excavées déclarées par les sociétés en charge des tunneliers ;
- les résultats d'analyses de concentration en Isotridécanol, éthyloxyé et en Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthyloxyés, sulfatés, par un laboratoire agréé, sur des échantillons représentatifs de remblais d'un même lot, pour comparaison par rapport aux concentrations maximums respectives de 130 et 125 mg/kg de matière sèche.

Pour tous les déchets, l'exploitant tient également à la disposition de l'inspection les résultats d'analyses des teneurs en soufre sous forme de sulfure et du rapport NP/AP, pour chaque lot (d'au maximum 1000t par camion).

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant toute la durée du remblayage et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 3.3 - Réception des déchets et mise en œuvre du remblayage

Tout déchet admis pour remblayage fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant remblayage, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permettent de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. À cet effet l'exploitant complète le document préalable d'admission. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Les cotes de mise en œuvre des matériaux de type « 3+ » et « TN+ » sont relevées par un géomètre et intégrées dans le maillage des zones de remblais (a minima 50m * 50m), ou tout autre moyen équivalent pour assurer le suivi du remblaiement des matériaux « 3+ » et « TN+ ».

Article 3.4 - Registre de suivi des déchets utilisés en remblayage

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et heure de réception, le nom et coordonnées du producteur des déchets, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, ainsi que du ou des transporteurs ;
- l'origine et la nature des déchets, en précisant les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à la liste des déchets acceptés en remblayage figurant à l'article 3.5 du présent article) ;
- la quantité en tonnes (ou le volume) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, notamment d'acceptation préalable le cas échéant ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 - Types de déchets acceptés en remblayage

Est considéré comme un déchet inerte, au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les matériaux inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

En outre, les matériaux suivants sont notamment interdits en remblayage :

- matériaux contenant de l'amiante ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...) ;
- matières plastiques ;
- métaux.

La terre végétale doit être conservée pour la finalisation du réaménagement et être régalée uniquement sur les couches supérieures des remblais.»

Article 4 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 est remplacé par :

« La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisée à l'aide de 4 piézomètres (PZ1, PZ3, PZ3bis et PZ4), du puits BSS000RFFL situé à 1,85 km de la carrière (sous réserve de disposer de l'accord du propriétaire).

Un plan localisant les piézomètres est annexé au présent arrêté, ainsi qu'une carte piézométrique du site en période des hautes-eaux [annexes n°1 et n°2].

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines sont réalisés et maintenus en bon état.

Les **piézomètres** font l'objet d'un suivi **semestriel** (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) sur les paramètres suivants :

Paramètres
Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité
Ammonium (NH ₄)
MES
Paramètres
DCO
DBO ₅
Carbone Organique Total (COT)
Indice phénols
Chrome Hexavalent
Cyanures totaux
Composé organique halogénés en AOX
Arsenic
Hydrocarbures totaux
Métaux totaux
HAP
PCB (28, 35, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)
Baryum
Molybdène
Nitrates
Calcium
Magnésium
Sodium

Paramètres
Sulfate
Chlorure
Azote global
Paramètres
Phosphore global
Fluor et composés (en F)
Fer, aluminium et composés
Manganèse et composés (en Mn)
Cuivre et composés (en Cu)
Zinc et composés (en Zn)
Cadmium
Chrome et composés (en Cr)
Plomb et composés (en Pb)
Mercuré
Nickel et composés (en Ni)
Sélénium
Antimoine
Potassium
Fraction soluble
Isotridécanol, éthyloxyé (CAS 69011-36-5)
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthyloxyés, sulfatés (CAS 68891-38-3)
Hauteur d'eau

Une première analyse piézométrique est réalisée avant tout apport de matériaux extérieurs de type TN+, pour servir d'état initial de référence.

Cette surveillance des eaux souterraines est renforcée à une périodicité **trimestrielle** une fois que 200 000 tonnes de terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») auront été apportées sur le site de la carrière. Cette surveillance pourra être allégée au bout de 3 ans (après le début des suivis trimestriels) si aucune évolution significative des paramètres mesurés ou dépassement n'est observé.

Les mesures sont réalisées **dans les 2 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/2008, AM du 11/01/2007...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

Les analyses doivent notamment être comparées :

1. aux seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique pour les paramètres suivants :
- 2.

Paramètres	Seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 (en µg/L)	
	Eau brute	Eau distribuée
As	100	10
Ba	1000	700
Cd	5	5
Cr total	50	50
Cu	-	2000
Hg	1	1
Mo	-	70
Ni	-	20
Pb	50	10
Sb	-	5
Se	10	10
Zn	5000	-
Chlorure	200	250
Fluorures	1,5	1,5
Sulfates	250	250
Indice phénols	100	-
COT (carbone organique total)	10	-
Fraction soluble	-	704

3. aux valeurs guides « PNEC – eau douce » (plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement, telles que mentionnées dans la base REACH) pour les substances suivantes :

Substances	Seuil « PNEC eau douce » (en mg/l)
Isotridécanol, éthoxylé (CAS 69011-36-5)	0,074
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés (CAS 68891-38-3)	0,24

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré ou de dépassement des valeurs de référence susvisées constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, ou si le dépassement des valeurs de référence susvisées est avéré, l'exploitant, en accord avec l'inspection des

installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de nouvelles analyses piézométriques aux frais de l'exploitant.

L'exploitant en informera l'Agence régionale de santé.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre à jour le modèle hydrogéologique utilisé pour juger de l'acceptabilité en remblayage des déchets inertes (dits « 3+ ») et des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») :

- après deux ans de mise en stockage des déchets inertes, y compris des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle ;
- puis à une fréquence quinquennale.

Les résultats de cette modélisation doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires. »

Article 5 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen.

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Ventrouze et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Ventrouze pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de La Ventrouze fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

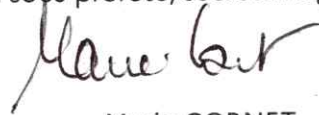
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de La Ventrouze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

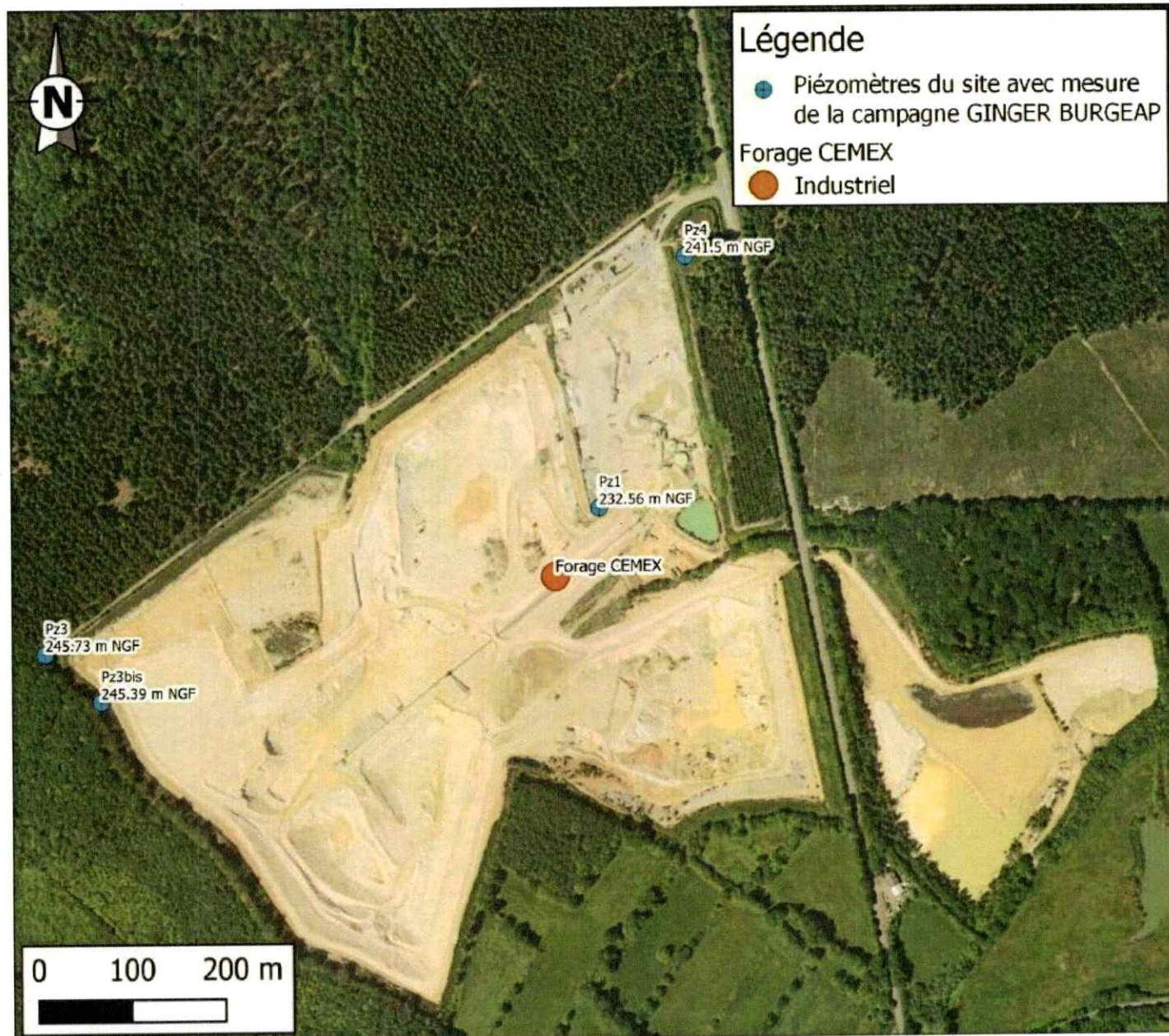
Alençon, le **28 JUL. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET

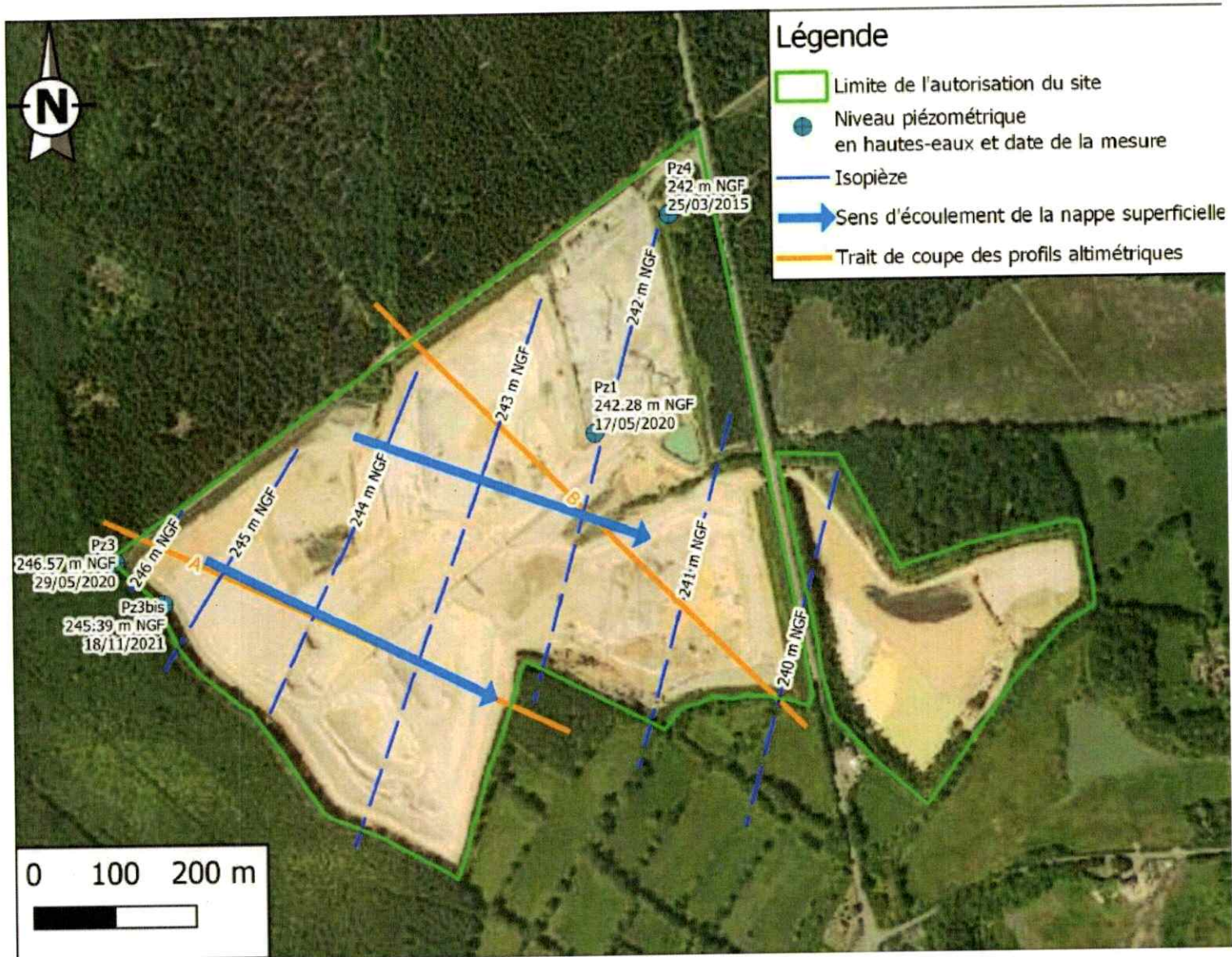
Annexe 1
CEMEX à La Ventrouze
Localisation des piézomètres



Pour être annexé à mon arrêté préfectoral
n° 1122-23-20-067 en date du **28** **JUIL. 2023**
Pour le préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale

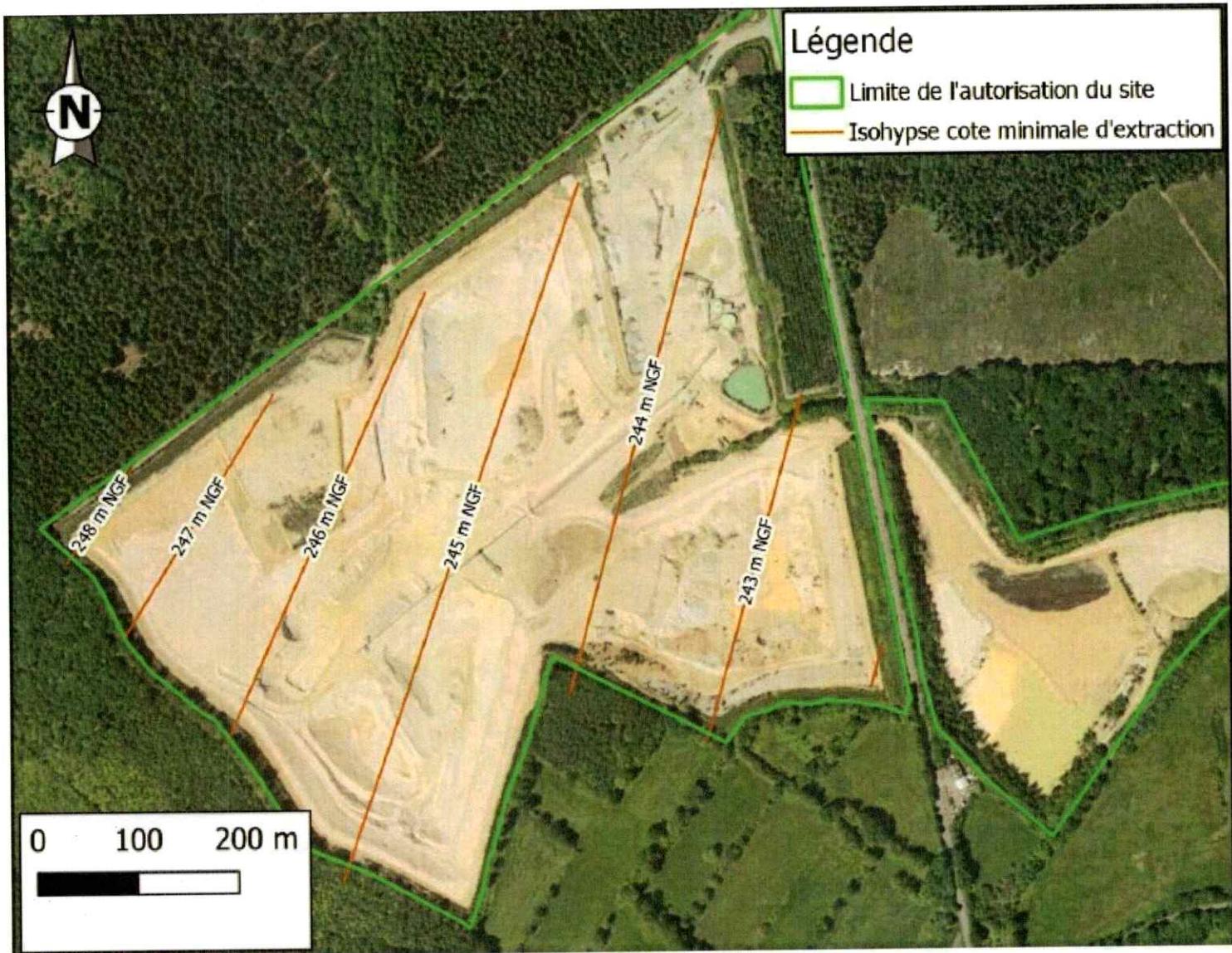
Marie Cornet
Marie CORNET

Annexe 2
CEMEX à La Ventrouze
Carte piézométrique du site en période des hautes-eaux (source : Ginger Burgeap)



Pour être annexé à mon arrêté préfectoral
n° 1122-23-20-067 en date du **28 JUL. 2023**
Pour le préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale
Marie Cornet
Marie CORNET

Annexe 3
CEMEX à La Ventrouze
Carte des cotes minimales d'extraction (mNGF)



Pour être annexé à mon arrêté préfectoral
n° 1122-23-20-067 en date du 28 JUIL. 2023
Pour le préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale

Marie Cornet
Marie CORNET